

JUGEMENT

REPUBLIQUE NIGER

Commercial

COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°42

CONTRADICTOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

DU 11/08/2016

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU ONZE AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce De Niamey, en son audience publique ordinaire du 11 août 2016 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient : Madame DOUGBE Fatoumata MOUMOUNI DADY, Président; messieurs **Ibba Hamed Ibrahim et Boubacar Ousmane, Membres**, Avec l'assistance de **Maître Mme Amadou Saratou, Greffière**,

Entre

B.N.A assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, Dar-es-Salam, 52, rue de la radio, BP :13851, Niamey-Niger, tel :20352126, fax 20351691,;

Opposante; d'une part,

Et La Société M.M SARL, représentée par son gérant, ayant son siège à Niamey, Téléphone 20 33 03 90, BP : 12944 Niamey, assistée de

Défenderesse; d'autre part,

Le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s'est dessaisi le 08 juin 2016 au profit du tribunal de commerce officiellement installé, et ce conformément à l'article 72 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Enrôlée pour l'audience du 06 juillet 2016, l'affaire a été appelée; Le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec. Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge Fatoumata DOUGBE; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 014 /2016; A l'audience du 14 juillet 2016, la cause a été mise en

délibéré au 11 août 2016 ; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Par acte d'opposition du 26 décembre 2014 de maître Hamani Assoumane, huissier de justice à Niamey, la B.N.A, assistée de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, Dar-es-Salam, 52, rue de la radio, BP :13851, Niamey-Niger, tel :20352126, fax 20351691, a assigné la Société M.M SARL, représentée par son gérant, ayant son siège à Niamey, Téléphone 20 33 03 90, BP :12944 Niamey et le greffier en chef du tribunal de grande instance hors classe de Niamey à comparaître le 14 janvier 2015 devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière commerciale;

Pour :

- La recevoir en son opposition ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 DE l'acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°105/P/TGI/HC/NY du 01 décembre 2014 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe De Niamey;
- A défaut de la conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal tout entier ;
- Dire et juger que les conditions de l'injonction de payer ne sont pas également réunies en l'espèce ;
- S'entendre rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°105/P/TGI/HC/NY du 01 décembre 2014 pour les griefs et nullités de forme que de fond à relever ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son opposition, la B.N.A expose que c'est dans le cadre de leurs relations commerciales, que courant année 2007, elle a acquis des marchandises auprès de la société M.M SARL ;

Elle indique que pour garantir ladite livraison, elle a émis respectivement deux chèques Ecobank n°046212 et n°046230 du 26/02/2007 et du 30/05/2005 d'un montant de 640 000 FCFA et celui de 1 583 750 FCFA au nom de M.M;

Elle précise avoir plus tard régler en espèce les deux montants entre les mains de l'agent commercial Mahamadou Ibrahim qui avait géré ladite transaction;

Elle relève qu'elle surprise lorsque M.M lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer le 19/12/2014 ;

D'où la présente opposition aux motifs que les conditions prévues pour la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement aux motifs qu'il existe des contestations sérieuses;

La Société M.M n'a pas conclu ni plaidé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société B.N.A. et la société M.M ont comparu; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le ressort

Attendu qu'il résulte de l'article 57 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 les tribunaux de commerce en République du que la procédure d'injonction de payer est faite en application des dispositions de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

Que l'article 15 du même Acte Uniforme a prévu que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ; Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu qu'aux termes de l'AU/PS/VE, l'opposition doit être formée dans les 15 jours à compter de la signification ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier deux exploits de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer N°105/P/TGI/HC/NY du 01/12/2014, l'une a été signifiée le 05/12/2014 et la seconde le 19/12/2014 ;

Attendu que ces deux significations émanent du même huissier ;

Que B.N.A se prévaut de celle du 19/12/2014 ;

Attendu B.N.A ne dispose que de la voie d'opposition pour se défendre contre l'ordonnance présidentielle rendue contre elle sans qu'elle n'est eu l'occasion de se défendre;

Qu'en vertu du respect des droits de la défense, et sauf pour le bénéficiaire de l'ordonnance de prouver que cette signification est fausse ; il y a lieu de constater que l'opposition est intervenue le 26/12/2014, soit sept jours après signification; qu'elle a donc été introduite dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de la déclarer recevable;

Sur l'extinction de la créance :

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

L'analyse de l'alinéa 2 de l'article 1315 fait clairement ressortir que celui qui prétend avoir payé sa créance doit le prouver ;

Attendu que la B.N.A dit avoir payé la créance objet de la présente entre les mains de l'agent commercial de M.M, le dénommé Mahamadou Ibrahim ;

Qu'elle produit un procès verbal d'audition du 23/12/2014 à travers lequel, le sieur Mahamadou Ibrahim déclarait que ladite créance a été payé entre ses mains et qu'à son tour, il l'a restitué au « patron » le dénommé Firas ;

Que cependant ; B.N.A ne prouve pas que Mahamadou Ibrahim a effectivement remis ledit montant à M.M ;

Que donc la défenderesse ne justifie point le paiement ou le fait qui entraîne l'extinction de son obligation ;

Qu'il convient de la débouter ;

Sur le recouvrement:

Aux termes de l'article 13 de l'AU/PS/VE : «Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la preuve de sa créance»;

Attendu que M.M sollicite que la Société B.N.A soit condamnée à lui payer la somme de deux millions deux cent quarante mille cent soixante-dix (2 240 166) FCFA représentant le prix des marchandises;

Attendu que la créance n'est pas contestée ;

Qu'en outre il est établi qu'elle n'a pas été payée;

Qu'il sied de condamner B.N.A au paiement dudit montant ;

Sur les dépens

Attendu que la société B.N.A a succombé à l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit l'opposition de B.N.A ;

-L'a déclare mal fondée ;

-La condamne en conséquence à payer à M.M la somme de deux millions deux cent quarante mille cent soixante-dix (2 240 166) FCFA ;

-Condamne B.N.A aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.